



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 12562

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot * attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les radios privées généralistes pour émettre leurs programmes sur l'ensemble du territoire. Malgré de nombreuses démarches de concertation avec le CSA pour obtenir des fréquences nouvelles, les programmes de ces radios ne sont reçus aujourd'hui que par les deux tiers de la population française. Actuellement, ces radios disposent chacune d'environ trois fois moins de fréquences que les stations du service public. De par leur mission d'information, par leur participation au débat d'idées, par leur action culturelle, les radios privées sont chargées des mêmes missions que celles du service public. Or 20 millions de personnes ne peuvent accéder aux programmes diffusés, faute de fréquences suffisantes. Il attire donc l'attention du Gouvernement sur la révision nécessaire du plan de fréquences FM permettant une plus large diffusion des programmes des radiodiffuseurs privés et garantissant ainsi l'égalité de traitement entre les stations privées et les stations publiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre de la culture et de la communication sur la révision du plan de fréquences en modulation de fréquences (FM) et en grandes ondes et sur les mesures que le Gouvernement entend proposer pour améliorer la couverture du territoire national de certains radiodiffuseurs privés. A cet égard, il convient de rappeler que conformément à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante de régulation, autorise l'usage des fréquences selon des procédures et des critères définis par le législateur. Les difficultés de couverture rencontrées par certains opérateurs privés sont essentiellement dues à la rareté de la ressource radioélectrique, et en particulier de fréquences FM. Si, aux termes de la loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit délivrer les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et la diversification des opérateurs, il ne peut accorder des fréquences nouvelles que pour autant qu'il y en ait de disponibles. S'agissant plus particulièrement des différences de zones de couverture entre les radiodiffuseurs privés et les sociétés nationales de programmes, on rappellera que ces dernières sont investies, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de missions de service public, tenant notamment à la couverture du territoire national. C'est en contrepartie de cette obligation que la loi leur confère un droit prioritaire d'attribution de la ressource radioélectrique. En 1997, un audit a été réalisé sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de vérifier s'il existait des fréquences disponibles dans la bande FM ou des moyens d'en libérer. Ces travaux ont conclu à l'absence « d'anomalie d'occupation globale du spectre, la planification ayant utilisé, au mieux des contraintes qui s'imposaient à elle, la ressource limitée de la bande FM » et ont mis en exergue « l'importance relative de fréquences non en service du service public. » Ces fréquences sont en effet généralement de faible puissance et servent à résorber des zones d'ombre difficilement exploitables par d'autres radios et devant desservir des populations très peu nombreuses (entre 1 000 et 2 000 habitants). Une des recommandations des sociétés en charge de l'audit consistait en une reconfiguration globale de l'ensemble du spectre. Cette

proposition, intéressante à première vue, s'est toutefois révélée difficile, voire impossible à mettre en oeuvre au regard des contraintes techniques liées à la coordination internationale et des budgets qu'elle nécessiterait. C'est la raison pour laquelle une révision du plan national des fréquences n'a pas été décidée à l'époque et ne semble pas aujourd'hui d'actualité. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel prévoit en revanche des appels généraux aux candidatures en 2004 et 2005. En outre, il a lancé, courant 2002, un appel aux candidatures destiné à des stations en modulation d'amplitude, afin de remédier, pour partie, à l'insuffisance de fréquences en FM. L'ampleur de cette présélection, effectuée le 12 mars 2003, ainsi que le nombre de fréquences assignées traduisent un regain d'intérêt pour les ondes moyennes, longtemps délaissées en France depuis l'essor de la bande FM, alors que, dans un grand nombre d'autres pays, elles n'ont pas fait l'objet d'une telle désaffectation et connaissent aujourd'hui une grande vitalité. L'attractivité de ces ondes devrait être accrue dans les années qui viennent du fait de la meilleure qualité d'écoute que permettra leur numérisation. A cet égard, afin de préparer la numérisation de la diffusion des programmes de radio, le ministre informe l'honorable parlementaire qu'il réunira prochainement, en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un groupe de travail rassemblant les principaux acteurs de la radio et destiné à réfléchir aux mesures d'accompagnement, notamment en ce qui concerne l'environnement juridique.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12562

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1311

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3164